

Article 36

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Le remplacement des parlementaires appelés à des fonctions ministérielles a lieu conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 37

Le Président du Conseil et les Ministres, avant de prendre leurs fonctions, prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

Article 38

Le Président du Conseil dirige l'action du Gouvernement ; il préside les séances du Cabinet et coordonne l'activité des divers ministères.

Il est responsable de la Défense Nationale.

Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux prévus à l'article 25.

Il dispose de la Force publique, de la Gendarmerie, et assure le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il assure la direction générale des services publics.

Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Suprême.

Article 39

Le Président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 40

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

- des décisions déterminant la politique générale de la République ;
- des projets de lois ;
- des ordonnances et des décrets réglementaires ;
- des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat définis à l'article 25.

Article 41

Les actes du Président du Conseil sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 42

La loi détermine les responsabilités des ministres en matière civile, financière et pénale.

TITRE V**Du Pouvoir Législatif****I. — DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.****Article 43**

Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Article 44

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de CINQ ANS.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

En cas de contestation, la Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

Article 45

L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

L'Assemblée Nationale établit son Règlement intérieur.

Article 46

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature ; les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont renouvelables au début de chaque première session ordinaire.

Article 47

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président, dans les quinze jours qui suivent la vacance si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit en plein droit.

Article 48

Le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le moyen d'information et de contrôle est la question écrite.

En cas de question écrite, l'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée est automatiquement démis de ses fonctions.

L'Assemblée Nationale doit procéder dans un délai de HUIT jours à l'élection d'un nouveau Président.

Article 49

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Le compte rendu intégral des débats est publié au **Journal officiel**.

A la demande du Président du Conseil ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée peut se former en comité secret.

Article 50

Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril, sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 51

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président du Conseil ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République en Conseil des Ministres.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. Les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président de la République sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 52

Chaque député est le représentant de la Nation entière. Son mandat impératif est nul.

Article 53

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée ou pour remplir ses obligations militaires ou pour toute autre raison reconnue valable par l'Assemblée.

Un député ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 54

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses obligations.

Article 55

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être poursuivi, sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Article 56

Les députés reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

II. — DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT.

Article 57

Le Président du Conseil doit être tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

Article 58

Tous les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des Commissaires du Gouvernement.

Article 59

L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 60

La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et promulguées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée ;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Suprême de leur conformité à la Constitution.

Article 61

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la loi Nationale aux citoyens en leur personne et leur biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes ; les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation des juridictions de tous ordres et de leur ressort, la durée suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux Ordres de juridiction, le statut des magistrats judiciaires ministériels et des auxiliaires de la Justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la Fonction publique ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime, de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du Travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 62

Les lois de finances déterminent les ressources et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution

de finances sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour Suprême.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 63

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Article 64

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'a pas été appelée à se prononcer, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les 60 jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

Article 65

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 66

Les députés ont le droit d'amendement.

Article 67

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Gouvernement ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de HUIT jours.

Article 68

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 69

Les projets et propositions de loi sont envoyés, à l'examen en séance plénière, pour examen, à la compétence de l'Assemblée Nationale.

Le projet de budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été préalablement soumis au bureau de ladite Assemblée.

Article 70

La discussion des projets de loi porte sur le texte proposé par la commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter sur la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 71

L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 72

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 73

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en séance, le Président du Conseil demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année en cours par douzièmes provisoires.

Article 74

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation dans les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou placées à son contrôle.

Article 75

Le Président du Conseil est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur la gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débats ;
- la commission d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans des conditions qui seront fixées par une loi organique.

Article 76

En cas de question orale avec débat, l'Assemblée Nationale peut voter une résolution à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans ces conditions, le Gouvernement est tenu de prendre en considération cette résolution.

Si la résolution n'est pas appliquée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale en appelle à l'arbitrage du Président de la République.

En cas d'échec, le Président de la République saisit le Peuple par voie de référendum.

TITRE VI

Du Pouvoir Juridictionnel

I. — DE L'AUTORITE JUDICIAIRE.

Article 77

La Justice est une autorité indépendante de l'Exécutif et du Législatif.

Article 78

La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 79

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 80

Le Conseil supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Article 81

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Ces magistrats sont inamovibles.

Article 82

Le Conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

II. — DE LA COUR SUPREME.

Article 83

La Cour Suprême est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux Pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être abrogée ni mise en application.

Article 84

La Cour Suprême donne son avis, à la demande du Chef de l'Etat, sur la Constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle est consultée, par le Gouvernement, sur tous les projets de loi, décrets et actes réglementaires et plus généralement toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut enfin, à la demande du Chef de l'Etat ou du Gouvernement être chargée de la rédaction et de la codification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalable à leur examen par l'Assemblée Nationale.

Article 85

La Cour Suprême comprend quatre Chambres :

- la Chambre constitutionnelle;
- la Chambre administrative;
- la Chambre judiciaire;
- la Chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 86

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour cinq ans par le Président de la République.

Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, emploi public, de toute activité professionnelle et de toute fonction de représentation nationale.

Article 87

Les Présidents de chambres et les Conseillers sont nommés par le Président de la République sur proposition du Chef de la Cour Suprême. Ils sont inamovibles.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour Suprême.

III. — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

Article 88

Il est institué une Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice est composée de députés élus par l'Assemblée Nationale élit dans son sein après chaque session générale. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 89

Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et traduits devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison. Les cas de haute trahison et les sanctions qui y sont définis par la loi.

Article 90

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes.

accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger les complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

Article 91

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

TITRE VII

Des Traités et Accords internationaux

Article 92

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 93

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 94

Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 95

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 96

La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir, notamment, pour objet :

- l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;
- l'établissement d'unions douanières ;
- la création de fonds de solidarité ;
- l'harmonisation de plans de développement ;
- l'harmonisation de la politique étrangère ;
- la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;
- la coopération en matière judiciaire ;
- la coopération en matière d'enseignement, de santé publique ;
- l'harmonisation des règles concernant le statut de la Fonction publique et le Droit du travail ;
- la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- l'harmonisation et l'utilisation des moyens d'information.

TITRE VIII

De la Chambre de Réflexion

Article 97

La Chambre de Réflexion, organe consultatif, saisie par le Président de la République ou le Chef du Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi ou propositions de loi, ordonnances ou décrets, à caractère politique, économique et social qui lui sont soumis.

Tout plan, tout projet de loi-programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis. Les avis doivent être donnés dans un délai de huit jours.

Elle peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre général, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

La Chambre de Réflexion comprend 2 sections :

- la section politique dite « Conseil des Anciens » ;
- la section économique et sociale.

La composition de la Chambre de Réflexion et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE IX

Des Collectivités territoriales

Article 98

Les Collectivités territoriales sont les communes, les départements. Tout autre Collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités sont administrées librement par des Conseils élus et dans des conditions prévues par la loi.

TITRE X

De la Révision

Article 99

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du Territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XI**Dispositions générales
et dispositions transitoires****Article 100**

La présente Constitution sera soumise au Référendum.

Article 101

Les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour Suprême, seront exercées provisoirement par le Tribunal Suprême d'Etat.

Article 102

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

Le Président et le Vice-Président de la République devront en fonction et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard le 25 Janvier 1964.

Le Gouvernement provisoire de la République continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des autorités nouvelles.

La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'est pas contraire à la présente Constitution.

Article 103

La présente ordonnance sera exécutée comme C de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 11 janvier 1964.

Le Chef du Gouvernement Provisoire
Christophe SOGLO.

Par le Chef du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Finances, des Affaires Economiques,
du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération,*
SOUROU-MIGAN APITHY.

*Le Ministre d'Etat,
chargé du Travail, des Affaires
de la Fonction publique, de la Santé
et de l'Education Nationale,*
JUSTIN AHOMADEGBE.

*Le Ministre des Travaux publics,
Postes et Télécommunications, des Transports
et du Tourisme,*
CONGACOU TAHIROU.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Justice,
CHABI MAMA.